

## ALPINE CANADA ALPIN

### RÈGLEMENT N° 1

Un règlement relatif à la conduite générale des affaires d'ALPINE CANADA ALPIN (ci-après l'« organisation »), un organisme national de sport au Canada régissant les sports de ski alpin, de ski para-alpin et de ski cross et gérant les équipes nationales de ces trois disciplines.

Le présent règlement est un nouveau règlement n° 1 et remplace le règlement n° 1 existant. Il a été approuvé en même temps que l'élection des membres du nouveau conseil d'administration de l'organisation et dans l'esprit de poursuivre son amélioration par le biais d'efforts de coopération et de collaboration entre les OPTS et ACA.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

#### TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	1
ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET MODALITÉS DIVERSES.....	2
ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 – ADHÉSION .....	3
ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	4
ARTICLE 6 – PARTICIPANTS INSCRITS.....	6
ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS.....	6
ARTICLE 8 – DIRIGEANTS.....	9
ARTICLE 9 – COMITÉS .....	10
ARTICLE 10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	11
ARTICLE 11 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES .....	11
ARTICLE 12 – POUVOIRS D'EMPRUNT .....	12
ARTICLE 13 – ÉTATS FINANCIERS ANNUELS.....	13
ARTICLE 14 – MODE DE COMMUNICATION DES AVIS.....	13
ARTICLE 15 – INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	14
ARTICLE 16 - OMISSIONS ET ERREURS.....	14
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	14
ARTICLE 18 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS .....	14
ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR .....	15

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.0 Dans ce règlement et tous les autres règlements de l'organisation, sauf indication contraire du contexte, les termes suivants ont respectivement la signification suivante :

- (a) « **Loi** » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, et tout règlement qui en découle, et s'il y a lieu, tout statut et règlement la remplaçant;
- (b) « **statuts** » signifie les statuts constitutifs, originaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- (c) « **comité des athlètes** » désigne un comité composé de trois athlètes, dont chacun est élu par les membres des équipes nationales de ski alpin, de ski para-alpin ou de ski cross;
- (d) « **conseil** » désigne le conseil d'administration de l'organisation;
- (e) « **règlement** » signifie le présent règlement et tout autre règlement de l'organisation pouvant être modifié au besoin, qui sont en vigueur;
- (f) « **district du Canada** » désigne le pays du Canada autre que les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec;
- (g) « **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration;
- (h) « **comité de gouvernance** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 9.1(b);
- (i) « **assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
- (j) « **membre** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.0;
- (k) « **autres dirigeants** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.0;
- (l) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par la majorité (50 % + 1) des voix exprimées pour cette résolution;
- (m) « **président** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.0;
- (n) « **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre qui répond aux exigences du paragraphe 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- (o) « **OPTS** » s'entend de l'un ou l'autre des organismes provinciaux/territoriaux de sport qui fait office d'organe directeur pour le ski alpin, le ski para-alpin et le ski cross dans leur province ou territoire respectif;

- (p) « **comité des présidents des OPTS** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 9.1(c);
- (q) « **participant inscrit** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6.0;
- (r) « **règlements** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour qui sont en vigueur;
- (s) « **résolution extraordinaire** » s’entend d’une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées pour cette résolution.

## **ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET MODALITÉS DIVERSES**

- 2.0 Dans l’interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d’une personnalité morale.
- 2.1 Autrement que tel que spécifié au paragraphe 1.0 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu’ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.
- 2.2 L’organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil. Le secrétaire de l’organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d’administration.
- 2.3 La fin de l’exercice de l’organisation est déterminée par le conseil.
- 2.4 Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l’organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l’organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé de l’organisation peut certifier qu’une copie d’un document, d’une résolution, d’un règlement administratif ou de tout autre document de l’organisation est conforme à l’original.
- 2.5 Sauf dans les cas prévus par la Loi, en cas de litige, le conseil a le pouvoir de donner une interprétation concernant tout mot, terme ou expression du présent règlement qui serait ambigu, contradictoire ou imprécis, et en cas de contestation entre les versions anglaise et française du présent règlement, la version anglaise prévaudra.
- 2.6 Les opérations bancaires de l’organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l’organisation ou d’autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.0 Le siège social et les registres de l'organisation sont établis dans la province de l'Alberta ou à tout autre endroit au Canada déterminé par le conseil.

### ARTICLE 4 – ADHÉSION

- 4.0 L'organisation compte une seule catégorie de membres. L'adhésion est accessible à tout OPTS reconnu qui souhaite faire avancer les objectifs de l'organisation, et qui a fait une demande d'adhésion et a été accepté comme membre de l'organisation par résolution du conseil ou d'une autre manière déterminée par ce dernier.
- 4.1 Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toute assemblée des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote. Chaque membre a droit à un minimum d'une (1) voix, et les membres de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec ont droit à six (6) voix supplémentaires chacun. Sur la base des membres actuels, cela signifie que les membres de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec disposeront chacun de sept (7) voix et que le district du Canada disposera collectivement de sept (7) voix.
- 4.2 Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon au moins une des méthodes suivantes :
- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
  - (b) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.

- 4.3 Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'un groupe de membres regroupant au moins quatre (4) droits de vote, ou un nombre inférieur requis en vertu du paragraphe 167 (Requête visant la convocation d'une assemblée) de la Loi. Si les administrateurs ne convoquent pas une réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande peut convoquer la réunion.
- 4.4 Les membres peuvent, par résolution extraordinaire des membres, suspendre ou expulser tout membre de l'organisation pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
- (a) avoir enfreint toute disposition des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation;
  - (b) avoir une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation.

- 4.5 Dans le cas où il est proposé d'expulser ou de suspendre un membre de l'organisation, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil doit donner au membre un préavis de vingt (20) jours de cette proposition et lui indiquer les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Le membre concerné peut assister à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée relativement à la suspension ou l'expulsion proposée. Si une réponse écrite est reçue en conformité avec le présent article, les membres l'examineront, avec les autres documents et renseignements jugés pertinents et nécessaires, pour en arriver à une décision finale et ils informeront le membre de cette décision finale dans les vingt (20) jours suivant la date de l'assemblée extraordinaire des membres. La décision des membres est définitive et exécutoire à l'égard du membre, sous réserve uniquement du droit du membre de demander le réexamen de la décision en vertu des règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 4.6 Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
  - (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions d'adhésion décrites au paragraphe 4.0;
  - (c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
  - (d) l'expulsion du membre en conformité avec le paragraphe 4.5 ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
  - (e) la liquidation ou la dissolution en vertu de la Loi.
- 4.7 Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.
- 4.8 En vertu du paragraphe 197(1) (Modification des statuts ou des règlements administratifs) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire dans le cas de toute modification visant à ajouter, changer ou supprimer tous les paragraphes ou une partie des paragraphes 4.0 à 4.8 inclusivement.

## **ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- 5.0 Sous réserve des dispositions de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les réunions des membres peuvent se tenir à tout endroit au Canada tel que déterminé par le conseil.
- 5.1 L'assemblée annuelle des membres a lieu chaque année au moment que fixe le conseil afin d'examiner les états financiers et les rapports exigés par la Loi lors de l'assemblée annuelle, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur si la Loi ou les statuts l'exigent, et de traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. Nonobstant ce

qui précède, une assemblée annuelle des membres doit avoir lieu au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier de l'organisation.

- 5.2 Le président de chaque OPTS, ou son délégué dûment désigné par procuration tel qu'il est stipulé au paragraphe 5.3, est la seule personne habilitée à voter au nom de l'OPTS lors d'une assemblée des membres.
- 5.3 Les seules personnes habilitées à être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, à savoir le président de chaque OPTS (ou son délégué dûment désigné par procuration, comme il est indiqué ci-après), les administrateurs et les vérificateurs de l'organisation et toute autre personne qui est habilitée ou tenue, en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements, d'être présente à l'assemblée. La présence de toute autre personne n'est autorisée que sur invitation du président de l'assemblée. Toute personne âgée de plus de 21 ans peut être déléguée par procuration. La procuration doit être faite par écrit et le formulaire de procuration ou l'avis expliquant le vote par procuration doit accompagner l'avis de convocation à l'assemblée des membres.
- 5.4 Tout avis de convocation à une assemblée des membres où l'on doit traiter de questions particulières doit renfermer des renseignements suffisants pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.
- 5.5 Le quorum à toute assemblée des membres (à moins que la Loi exige un plus grand nombre) est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote à l'assemblée. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent délibérer de toute question même si ce quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.
- 5.6 Lors de toute assemblée, les questions sont tranchées à la majorité des voix, à moins de dispositions contraires dans les statuts, les règlements administratifs ou la Loi. En cas d'égalité des voix exprimées à mains levées, par scrutin ou par vote électronique, le président de l'assemblée ne peut exercer un second vote ni détenir une voix prépondérante, et la question est considérée comme rejetée.
- 5.7 Si l'organisation choisit de mettre à la disposition des participants un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre afin qu'ils puissent communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée, toute personne qui a le droit d'y assister peut y participer par voie téléphonique, électronique ou autre conformément aux règlements. Une personne participant à une assemblée de cette façon est réputée être présente à l'assemblée. Nonobstant toute disposition du présent règlement, toute personne qui participe à une assemblée des membres en vertu du présent article, et qui a le droit de vote à cette assemblée, peut voter, conformément aux règlements, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à sa disposition par l'organisation à cette fin. Conformément aux règlements, l'organisation doit établir des procédures pour la collecte, la comptabilisation et la communication des résultats du vote au moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui :
  - (a) permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment;

- (b) permet de présenter le décompte à l'organisation sans que celle-ci puisse déterminer la teneur du vote de chaque membre.

## ARTICLE 6 – PARTICIPANTS INSCRITS

- 6.0 Une personne peut devenir un participant de l'organisation (« **participant inscrit** »). Les participants inscrits sont les personnes qui se livrent à des activités fournies, parrainées, promues, soutenues ou sanctionnées par l'organisation. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les participants inscrits comprennent, entre autres :
- (a) les skieurs alpins récréatifs et compétitifs;
  - (b) les membres des équipes nationales et provinciales de ski alpin dans toutes les disciplines;
  - (c) les entraîneurs, les officiels, les organisateurs d'événements, les administrateurs des organismes provinciaux ou territoriaux de ski alpin et les clubs de ski alpin;
  - (d) les membres des organismes provinciaux ou territoriaux de ski alpin ou d'associations de ski alpin connexes;
  - (e) les bénévoles qui siègent au conseil d'administration d'un club, à des comités ou au conseil d'administration d'une association de ski alpin.
- 6.1 Dans tous les cas, l'identité des personnes susmentionnées doit être enregistrée auprès d'un OPTS. Bien que les participants inscrits puissent payer des frais liés à un programme ou à une licence pour les services rendus, ils ne sont pas considérés comme des membres et, par conséquent, n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation, d'être présents à une assemblée des membres, ni de voter.

## ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS

- 7.0 Chaque administrateur a une obligation fiduciaire envers l'organisation. Le conseil est chargé de superviser la gestion des activités et des affaires de l'organisation et établit son orientation stratégique globale. Le conseil est investi des pouvoirs et de l'autorité qui sont raisonnablement nécessaires pour s'acquitter des fonctions et de responsabilités susmentionnées.
- 7.1 Le conseil est composé d'au moins dix (10) et d'au plus quinze (15) administrateurs. Tout administrateur doit être âgé de vingt et un (21) ans ou plus et exercer ses fonctions sans être rémunéré; toutefois, il se verra rembourser les dépenses raisonnables engagées pour s'acquitter de ses responsabilités à titre d'administrateur.
- 7.2 Les candidats au poste d'administrateur sont les personnes figurant sur la liste établie par le comité de gouvernance.
- 7.3 Sous réserve d'un délai plus court qui pourrait être imposé au paragraphe 128(3) (Liste des administrateurs) de la Loi, et sous réserve des différents mandats qui pourraient être créés pour les administrateurs qui sont élus parallèlement à l'adoption et l'approbation du présent règlement afin de créer des mandats décalés, tous les administrateurs sont élus pour un

mandat de trois (3) ans par résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée annuelle des membres.

7.4 Les administrateurs peuvent siéger au conseil d'administration pour un maximum de 2 mandats. Nonobstant ce qui précède, un administrateur qui comble une vacance conformément au paragraphe 7.6 peut toujours être élu pour deux (2) mandats supplémentaires consécutifs après la période au cours de laquelle il a comblé la vacance, et le président du conseil peut siéger au conseil pour un mandat supplémentaire de trois (3) ans.

7.5 La liste de candidats pour les postes d'administrateurs préparée par le comité de gouvernance doit tenir compte des administrateurs dont le mandat ne sera pas terminé avant l'assemblée annuelle des membres pour laquelle la liste est préparée et doit être soumise au vote des membres lors de cette assemblée à laquelle, en vertu de l'alinéa 163(5) (Candidature - élection des administrateurs) de la Loi, les membres peuvent :

- (a) élire la liste des postes d'administrateurs dans son intégralité;
- (b) rejeter la liste des postes d'administrateurs dans son intégralité, et si la liste est rejetée, les administrateurs en fonction précédant immédiatement la tenue de l'assemblée annuelle des membres doivent :
  - (i) consulter le comité de gouvernance et proposer une nouvelle liste d'administrateurs à soumettre au vote des membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres qui doit être convoquée dans les six (6) mois suivant la date de l'assemblée annuelle susmentionnée, et lors de cette assemblée extraordinaire, les membres peuvent élire la liste des postes dans son intégralité ou la rejeter dans son intégralité;
  - (ii) si la liste est rejetée, les administrateurs en fonction précédant immédiatement la tenue de l'assemblée extraordinaire des membres doivent convoquer sans délai une autre assemblée extraordinaire des membres pour élire les administrateurs devant être désignés par les membres.

Les administrateurs en fonction précédant immédiatement la tenue de l'assemblée annuelle des membres restent en fonction, même s'ils ont atteint la limite de leur mandat, jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient élus lors d'une assemblée extraordinaire décrite ci-dessus.

7.6 Vacance d'un poste – Les postes d'administrateurs qui deviennent vacants entre les assemblées générales annuelles des membres, peu importe la cause, peuvent être pourvus par le conseil. Tout administrateur nommé au conseil pour pourvoir un poste laissé vacant exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres et, s'il est confirmé par une résolution ordinaire lors de cette assemblée, pour la durée du mandat restant à courir.

- 7.7 À l'exception des questions visées à l'alinéa 138(2) (Limites de pouvoirs) de la Loi, le conseil peut déléguer à un comité, un employé ou un agent de l'organisation toute fonction ou tout pouvoir qui lui est conféré ou imposé.
- 7.8 Les réunions du conseil peuvent être convoquées à tout moment par le président du conseil, le vice-président du conseil ou deux (2) administrateurs.
- 7.9 Un avis faisant état de la date et du lieu d'une réunion du conseil est fait de la manière prévue au paragraphe 7.15 et envoyé à chaque administrateur au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu, toujours sous réserve des dispositions de l'alinéa 7.15(a) concernant un avis envoyé par la poste. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose ou si les absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont donné leur assentiment à la tenue de telle réunion. Aucun avis de convocation à une réunion ajournée n'est requis si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée ont été annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'avis de convocation ne doit pas nécessairement préciser l'objet de la réunion ni les questions qui y seront abordées; toutefois, l'avis de convocation d'une réunion des administrateurs doit faire état des questions à régler en vertu du paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi.
- 7.10 Le conseil peut désigner un ou plusieurs jours de n'importe quel mois pour la tenue de ses réunions régulières en un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières est envoyée à chaque administrateur dès qu'elle a été adoptée et aucun autre avis ne sera requis à l'égard de ces réunions, sauf si l'alinéa 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet de la réunion ou les questions à régler soient précisés dans l'avis.
- 7.11 Le quorum requis pour la conduite des affaires à une réunion du conseil est la majorité des administrateurs.
- 7.12 Lors de toute réunion du conseil, les questions sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne peut exercer un second vote ni détenir une voix prépondérante, et la question est considérée comme rejetée.
- 7.13 Les membres peuvent, par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire, relever de ses fonctions tout administrateur.
- 7.14 En cas de vacance d'un poste ou de plusieurs postes d'administrateur pour cause de démission, de décès ou de destitution, le conseil peut, par résolution, nommer un successeur afin de pourvoir le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres; pourvu que le nombre de successeurs nommés ne dépasse jamais un tiers (1/3) du nombre d'administrateurs en fonction à la fin de la dernière assemblée annuelle des membres.
- 7.15 Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion des administrateurs est donné à chaque administrateur par l'un des moyens suivants :
- (a) par la poste, par messagerie ou en mains propres à chaque administrateur; pourvu que tout avis expédié par la poste soit envoyé au plus tard sept (7) jours avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu;

- (b) par voie téléphonique, par voie électronique ou autre moyen de communication.

## ARTICLE 8 – DIRIGEANTS

- 8.0 Les membres du conseil nomment le président du conseil et le vice-président du conseil pour un mandat de deux (2) ans respectivement, et nomment le président de l'organisation (« **président** ») selon les modalités indiquées ci-dessous, en précisant leurs fonctions respectives. Le président peut être appelé président ou président-directeur général. Sous réserve de la Loi, le conseil peut déléguer au président le pouvoir de gérer les affaires de l'organisation et de nommer tout autre dirigeant de l'organisation (« **autres dirigeants** »); il est entendu que le pouvoir de nommer ces autres dirigeants par le président est sujet à une approbation ou délégation préalable du conseil. Un administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de l'organisation.
- 8.1 Sauf indication contraire de la part du conseil (qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou accroître des fonctions et pouvoirs), les dirigeants de l'organisation indiqués ci-dessous exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
- (a) Président du conseil d'administration – le président du conseil est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil, qui peut lui attribuer, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité de l'évaluation et de la fixation de la rémunération du président en collaboration avec les membres du conseil.
  - (b) Vice-président du conseil d'administration – le vice-président du conseil est un administrateur. Si le président du conseil est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil, le cas échéant, préside les réunions du conseil et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil.
  - (c) Président – le président ou président-directeur général est le chef de la direction de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Le président doit rendre compte au conseil, et il est entendu qu'il n'est pas un administrateur. Le président, sous réserve de l'autorité du conseil, supervise de manière générale les activités de l'organisation.
- 8.2 Les fonctions et pouvoirs des autres dirigeants découlent de leurs conditions d'emploi établies par le président ou qui leur sont confiées par le président. Le président peut, occasionnellement et sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les fonctions et pouvoirs de tout autre dirigeant.
- 8.3 Le président est nommé pour un mandat d'une durée déterminée par le conseil, et les autres dirigeants sont nommés pour un mandat d'une durée déterminée par le président. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, en tout temps, destituer le président avant la fin de son mandat; et le président peut, en tout temps, destituer tout autre dirigeant avant la fin de son mandat.

## ARTICLE 9 – COMITÉS

- 9.0 Sous réserve des dispositions du paragraphe 9.1, le conseil peut occasionnellement nommer tout comité ou autre organe consultatif qu'il juge nécessaire ou utile à ses objectifs et, sous réserve de la Loi, lui attribuer les pouvoirs qu'il juge convenables. Sous réserve des exigences stipulées au paragraphe 9.1, ces comités ou autres organes consultatifs peuvent comprendre des administrateurs et des personnes qui ne sont pas des administrateurs. Ces comités peuvent formuler leurs propres règles ou procédures, sous réserve des règlements ou des directives que le conseil peut adopter de temps à autre. Un membre de comité ne reçoit aucune rémunération; toutefois, il se verra rembourser les dépenses raisonnables engagées pour s'acquitter de ses responsabilités à titre de membre d'un comité. Tout membre de comité peut être destitué par résolution du conseil.
- 9.1 Les comités permanents suivants sont établis par le conseil. Le président n'est pas membre de ces comités, mais il peut assister à leurs réunions selon les modalités établies par ceux-ci et selon ce qu'ils jugent utile.
- (a) Comité des finances et de vérification – en plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil de temps à autre, le comité des finances et de vérification sélectionne et recommande au conseil les vérificateurs de l'organisation, reçoit et analyse le budget annuel de l'organisation et fait des recommandations auprès du conseil à ce sujet, et, sur une base trimestrielle, assure le suivi des états financiers internes de l'organisation et fait rapport au conseil à ce sujet. Le comité des finances et de vérification supervise les activités de collecte de fonds de l'organisation. Le président du comité des finances et de vérification doit être un membre du conseil.
  - (b) Comité de gouvernance – en plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil de temps à autre, le comité de gouvernance (« **comité de gouvernance** ») examine les questions en matière de gouvernance de l'organisation et fournit des directives au conseil à cet égard; prépare et propose une liste de candidats pour les postes d'administrateur à présenter à l'assemblée annuelle des membres et, le cas échéant, à une assemblée extraordinaire des membres (à condition, toutefois, que la liste des candidats soit établie conformément à une grille de compétences et de représentation et à tout autre critère fixé par le conseil); prépare un ordre du jour pour chaque assemblée annuelle des membres qu'il présente au conseil aux fins d'approbation. Le président du comité de gouvernance doit être un membre du conseil.
  - (c) Comité des présidents des OPTS – en plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil de temps à autre, le comité des présidents des OPTS (« **comité des présidents des OPTS** ») sert de forum pour maintenir des liens de communication efficaces entre les présidents des OPTS et l'organisation en vue d'établir une coordination et une collaboration nationales efficaces en matière de collecte de fonds et de développement sportif. Le président du conseil est le président de ce comité.
  - (d) Comité des ressources humaines, de la diversité et de l'inclusion – en plus des fonctions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil de temps à autre, le

comité des ressources humaines, de la diversité et de l'inclusion supervise la gestion du capital humain, de l'inclusion et de la diversité ainsi que les initiatives en matière d'équité de l'organisation.

- (e) Comité de direction – ce comité a les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil de temps à autre.

## **ARTICLE 10 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 10.0 Tout administrateur doit divulguer ses intérêts personnels qui s'opposent ou entrent en concurrence avec ses fonctions et devoirs d'administrateur pour ou au nom de l'organisation ou avec les décisions, intérêts ou activités de l'organisation, y compris la nature et la portée de son intérêt à l'égard d'un contrat ou d'une transaction avec l'organisation – en cours ou projeté – conformément au paragraphe 141 (Communication des intérêts) de la Loi.
- 10.1 Les administrateurs doivent assurer la séparation entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions et devoirs pour l'organisation et au nom de celle-ci.
- 10.2 En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur doit quitter la réunion pendant la durée des discussions sur la question conflictuelle et s'abstenir de voter sur cette question lors de toute réunion.
- 10.3 La divulgation d'un conflit d'intérêts par un administrateur et son abstention de vote doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion.
- 10.4 Un administrateur qui doit quitter les lieux en raison d'un conflit d'intérêts est compté aux fins d'établir le quorum.

## **ARTICLE 11 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES**

- 11.0 Tout administrateur et dirigeant de l'organisation, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions, doit agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt de l'organisation, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnable et prudente. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur ou dirigeant de l'organisation ne sera responsable des actes, négligences ou manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé de l'organisation ni pour s'être joint à un acte de conformité, ni de perte, dommages ou dépenses imputés à l'organisation en raison de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre pour lequel des fonds de l'organisation sont placés ou investis, ni de toute perte, conversion, application fautive ou détournement de tout fonds, titre ou autres actifs appartenant à l'organisation, ni tout autre dommage, perte ou malchance qui pourrait survenir lors de l'exécution ou en lien avec les fonctions du poste. Nonobstant ce qui précède, aucun élément du présent règlement ne libère les administrateurs ou dirigeants de l'organisation de l'obligation d'agir conformément aux dispositions de la Loi ni de leur responsabilité s'ils contreviennent au règlement. Les administrateurs, pendant la durée de leur mandat, n'ont aucune obligation ou responsabilité quant à tout contrat, acte ou transaction, réalisé ou non, passé ou conclu au nom ou pour le compte de l'organisation,

sauf dans le cas où ladite transaction, ledit contrat ou ledit acte a été soumis à l'approbation du conseil et subséquemment autorisé par ce dernier.

11.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation doit indemniser un administrateur ou un dirigeant de l'organisation, un ancien administrateur ou dirigeant de l'organisation, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'organisation à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation, et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, de :

- (a) toute responsabilité et tous les coûts, frais et dépenses qu'il assume ou engage relativement à une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions;
- (b) tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou engagés relativement aux affaires de l'organisation;

sauf lorsque la responsabilité est liée à un manquement à agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de l'organisation.

L'organisation s'engage également à indemniser ces personnes dans la mesure où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition au présent article ne limitera le droit d'une personne admissible à l'indemnisation, si ce n'est les dispositions du présent article.

11.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation peut souscrire et maintenir en vigueur l'assurance requise au bénéfice de toute personne mentionnée au paragraphe 11.1 pour la protéger contre toute responsabilité engagée par elle dans ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation ou lorsqu'elle agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'organisation.

## **ARTICLE 12 – POUVOIRS D'EMPRUNT**

12.0 Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion par résolution. Les opérations bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un dirigeant ou des dirigeants de l'organisation ou par d'autres personnes que le conseil peut désigner, prescrire ou autoriser par résolution, selon les besoins.

12.1 Le conseil peut, sans autorisation des membres :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'organisation;
- (b) émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou nantir des obligations, des débiteures, des billets à ordre ou autres titres de créance émis ou garantis de l'organisation (qu'ils soient garantis ou non);
- (c) dans la mesure permise par la Loi, donner une garantie au nom de l'organisation pour garantir l'exécution de toute dette, responsabilité ou obligation actuelle ou future que ce soit qui incombe à toute personne;

- (d) contracter une hypothèque, donner en nantissement ou garantir une créance ou autrement dit créer une garantie sur tout ou une partie des biens meubles et immeubles que l'organisation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis afin de garantir tout titre de créance de l'organisation, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs, les concessions et les engagements pour garantir ces obligations, débetures, billets à ordre ou toutes autres dettes, responsabilités ou obligations actuelles ou futures de l'organisation.
- 12.2 Les pouvoirs conférés par les présentes s'ajoutent et ne se substituent pas aux pouvoirs des administrateurs ou des dirigeants de l'organisation ni du conseil, indépendamment du présent règlement.
- 12.3 Tout prêteur ou toute autre personne avec qui l'organisation fait ou pourrait faire affaire peut recevoir une copie certifiée du présent règlement, et ce prêteur ou cette autre personne est en droit de se prévaloir du présent règlement jusqu'à la réception d'une copie certifiée conforme d'un règlement de l'organisation modifiant ou abrogeant le présent règlement.

### **ARTICLE 13 – ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

- 13.0 L'organisation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents indiqués au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, ou une copie d'une publication de l'organisation reproduisant les renseignements contenus dans les documents au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle des membres. Au lieu d'envoyer les documents, l'organisation peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis informant le membre de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui refuse par écrit de recevoir ces documents.

### **ARTICLE 14 – MODE DE COMMUNICATION DES AVIS**

- 14.0 Tout avis (y compris toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'assemblée des membres ou de réunion du conseil, qui doit être donné (transmis, remis ou signifié) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil d'administration est valablement donné s'il est :
- (a) remis personnellement à son destinataire ou s'il est livré à son adresse figurant au registre de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été envoyé par l'organisation conformément au paragraphe 128 (Liste des administrateurs) ou au paragraphe 134 (Avis de changement au directeur) de la Loi et reçu par l'administrateur;
  - (b) envoyé à cette personne à l'adresse figurant au registre par courrier ordinaire ou aérien dans une enveloppe affranchie;
  - (c) envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication aux coordonnées inscrites à cette fin au registre;

(d) fourni sous forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

14.1 Un avis ainsi remis est réputé avoir été donné s'il est livré en personne ou à l'adresse mentionnée ci-dessus; un avis ainsi posté est réputé avoir été donné au moment du dépôt au bureau de poste ou dans une boîte à lettres; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré est réputé avoir été remis lorsqu'il est acheminé ou livré à l'entreprise ou l'agence de communication appropriée ou à ses représentants. L'organisation peut modifier ou faire modifier à ses registres l'adresse de tout membre, administrateur, dirigeant et vérificateur de l'organisation et tout membre d'un comité du conseil d'administration selon les renseignements qu'elle juge fiables. La déclaration de l'organisation selon laquelle un avis a été donné en vertu du présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et concluante que ledit avis a été donné. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou autre document devant être donné par l'organisation peut être manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée, ou alors partiellement manuscrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

#### **ARTICLE 15 – INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

15.0 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

#### **ARTICLE 16 - OMISSIONS ET ERREURS**

16.0 La non-communication involontaire d'un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil d'administration ou au vérificateur de l'organisation, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

#### **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

17.0 Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus au cours de rencontres privées entre les parties; toutefois, si un différend ou une controverse ne peut être résolu de cette façon, le litige sera tranché conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada.

#### **ARTICLE 18– MODIFICATION DES RÈGLEMENTS**

18.0 Sous réserve des statuts, le conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement, modification ou abrogation entre en vigueur à compter de la date de la résolution du conseil jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé selon la version modifiée par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse

d'être en vigueur s'il n'est pas présenté aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou si les membres le rejettent lors de l'assemblée.

- 18.1 Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif qui nécessite une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification des statuts ou des règlements administratifs) de la Loi, car un tel règlement, modification ou abrogation n'entre en vigueur que lorsqu'il est confirmé par les membres.

#### **ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 19.0 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les membres. En confirmant le présent règlement, les membres abrogent tous les règlements antérieurs de l'organisation, à condition que cette abrogation n'invalide pas les mesures prises en vertu des règlements abrogés.

Nous certifions que le règlement n° 1 de l'organisation a été adopté par résolution extraordinaire des membres le 28 jour d'octobre 2020.

Daté le 28 jour d'octobre 2020.



---

Therese Brisson  
Président & Chef de Direction, Alpine Canada Alpin